

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

La requérante fait notamment grief à la chambre de recours d'avoir outrepassé ses compétences, en ce que celle-ci a, au cours de la procédure d'opposition, examiné et analysé à nouveau la décision d'évaluation dans son intégralité et conclu ainsi (à tort, tant sur la forme que sur le fond) qu'il y avait lieu d'annuler et de réformer partiellement la décision du comité des États membres.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de la chambre de recours pour les questions de fond relatives aux procédures d'évaluation.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la jurisprudence Meroni de la Cour, en ce que la chambre de recours, en tant qu'organe d'une agence de l'Union, ne disposait pas de pouvoir d'appréciation pour adopter sa décision.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de subsidiarité et du principe d'attribution, en ce que la chambre de recours a méconnu les droits des États membres, institutionnalisés par leur pouvoir de décision au sein du comité des États membres de l'ECHA, dès lors que le droit de l'Union ne contient pas de base juridique au titre de laquelle elle pouvait agir.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des dispositions du règlement REACH ⁽¹⁾, en ce que la chambre de recours n'est pas compétente pour contrôler le fond des décisions d'évaluation.

À titre subsidiaire, la requérante fait grief à la chambre de recours de n'avoir que des pouvoirs de contrôle limités s'agissant des décisions d'évaluation prises en vertu de l'article 51, paragraphe 8, du règlement REACH.

5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, la chambre de recours n'ayant pas établi son prétendu pouvoir de contrôle.
6. Sixième moyen, tiré de l'erreur et de l'illégalité du fond de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 10 novembre 2017 — Kerstens/Commission

(Affaire T-757/17)

(2018/C 032/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 mars 2017 adressée au requérant en ce qu'elle ordonne de reprendre le cas CMS 15/017 ab initio;
- annuler la décision de la Commission du 7 avril 2017 adressée au requérant en ce qu'elle ordonne de reprendre le cas CMS 12/063 ab initio;
- accorder au requérant une indemnité totale de 40 000 euros, à titre de dommage moral spécial, devant être versée par la Commission européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de céans.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt d'annulation du 14 février 2017, Kerstens/Commission (T-270/16 P, non publié, EU:T:2017:74) et d'une violation du principe du «non bis in idem» qui auraient été commises par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») décidant la réouverture de procédures disciplinaires dont avait fait l'objet la partie requérante.
2. Deuxième moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt précité et d'une violation du principe de bonne administration dont l'obligation de traitement impartial et équitable des affaires, d'une violation du principe de présomption d'innocence et d'une violation des droits de la défense, dans la mesure où ces décisions de réouverture desdites procédures disciplinaires n'offriraient pas les garanties d'impartialité et d'équité dans le traitement de l'affaire de la partie requérante.
3. Troisième moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt précité et d'une violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration, et en particulier du principe du délai raisonnable, dès lors que, selon la partie requérante, une nouvelle procédure disciplinaire devrait aussi intervenir dans un délai raisonnable ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.
4. Quatrième moyen, tiré d'une demande en indemnité spéciale à la suite des irrégularités précitées afin de réparer le préjudice moral prétendument causé par l'administration à la partie requérante, dès lors que l'annulation des actes attaqués ne pourrait pas, à elle seule, réparer ledit préjudice.

Recours introduit le 17 novembre 2017 — UR/Commission**(Affaire T-761/17)**

(2018/C 032/53)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: UR (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter

- la décision du jury de concours du 11 août 2017, prise au terme d'un réexamen, de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/322/16, est annulée;
- la Commission est, en toute hypothèse, condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que le jury de concours aurait commis, en considérant que le diplôme de la partie requérante ne remplissait pas une des conditions d'admission au concours.
 2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré d'une exception d'illégalité de l'avis de concours fondée sur l'article 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires. En particulier, la condition d'admission litigieuse ne serait pas liée aux exigences des emplois à pourvoir telles que décrites dans l'avis de concours et serait, partant, contraire à l'intérêt du service.
 3. Troisième moyen, soulevé à titre encore plus subsidiaire, tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée, en ce que les critères établis par le jury pour apprécier la pertinence du diplôme de la partie requérante au regard de la condition d'admission litigieuse n'auraient pas été révélés, ce qui l'empêcherait d'assurer adéquatement sa défense.
-